

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An **DEUX MILLE VINGT CINQ**, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE à 18 Heures**,

Le Conseil municipal de la Ville de **LAMBERSART**, légalement convoqué le 12 Décembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : **35**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. BOUCHE Nicolas, Maire ; M. PIERROT Antoine, Mme GERBER Héloïse, M. BERTIN Pierre, Mme PICHONAT Emmanuelle, M. LEMTIRI Kacem, Mme LEROY-LAIDEBEUR Barbara, M. DUMEZ Gilles, Mme LUCOT Pascale, M. LAOUTID Fouad, Mme DEWAS Sabine, MM. MAGDELAINE Emmanuel, HUBERT Thomas, Adjoints ; Mme GORISSE Marie-Christine, M. BURLION Nicolas, Mme RAMON Anne, M. DE RYCKE Xavier, Mme CACHEUX Martine, M. LEKIEFFRE Guillaume, Mme DOUTRIAUX Céline, M. MOUKRIM Yassir, Mme NISOLLE Christine, MM. LEMBREZ Bertin, BLANQUART David, VASSEUR Quentin, Mme PILLA Claire ; Mme DOMRAULT-TANGUY Carole ; M. CAUDRON Christophe, Mmes LARVENT Vanessa, HENOQUE Brigitte, M. FRAPPART Laurent ; M. MAZEREEUW Alain ; MM. PIRA Pierre-Yves, BOISSE Julien, Conseillers Municipaux.

ÉTAIT REPRÉSENTÉE au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme COUSIN Chantal, Adjointe au Maire [pouvoir à Mme DOUTRIAUX Céline].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. VASSEUR Quentin.

O B J E T

N°17

FINANCES LOCALES - DIVERS

MÉCÉNAT : MODIFICATION DU FONDS DE DOTATION
« LAMBERSART TRANSITIONS MÉCÉNAT »

.../...

RAPPORT DU MAIRE

Le mécénat, autorisé par la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat et aux fondations, modifiée par la loi du 1er août 2003 met en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises et fondations aux côtés des collectivités territoriales pour soutenir le développement de projets d'intérêt général.

Par délibération n°20231221-27 du 21 décembre 2023, le Conseil municipal a initié la démarche de Mécénat « Lambersart TransitionS Mécénat » en permettant à la Commune de percevoir directement les dons des entreprises et en encadrant la relation avec les donateurs. L'objectif est de créer des synergies avec le monde économique au bénéfice du développement de Lambersart par des soutiens complémentaires aux financements publics.

Par délibération n°20240418-19 du 18 avril 2024, le Conseil municipal a créé le fonds de dotation « Lambersart TransitionS Mécénat » pour faciliter et encadrer le partenariat avec les entreprises et les dons des particuliers, conformément à la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application du 1^{er} février 2009 afin de permettre de recueillir les dons des particuliers comme des entreprises pour ensuite conforter les actions initiées par la Ville.

Considérant que l'article 12 des statuts du fonds de dotation, annexés à la dite délibération, contient deux mentions contradictoires en ce qu'il prévoit que la dotation du fonds est à la fois consomptible et non consomptible et qu'il convient de le rectifier afin que la dotation soit consomptible, à l'exception d'une réserve de 5 000 € prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration, destinée à garantir la couverture des frais de fonctionnement.

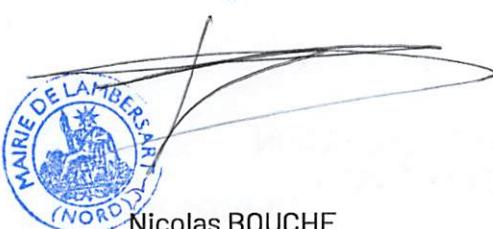
Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver les statuts révisés du Fonds de dotation « Lambersart TransitionS Mécénat » annexés à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Transmis en Préfecture le **19 DEC. 2025**

Affiché le **19 DEC. 2025**



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain



Quentin VASSEUR

Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Vu pour être joint à la délibération
du Conseil municipal en date du

18 DEC. 2025



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain



FONDS DE DOTATION Lambersart TransitionS Mécénat

STATUTS

Fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015

Table des matières

Titre 1 : Constitution.....	2
Art. 1: création et dénomination.....	2
Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action.....	3
Art. 3 : siège social.....	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement.....	4
Art. 5 : le conseil d'administration.....	4
Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat.....	4
Art. 5-2 : absence révocation des membres.....	4
Art. 5-3 : la rémunération des membres.....	4
Art. 5-4 : attributions.....	4
Art. 5-5 : réunion et délibération.....	5
Art. 6 : le président du conseil d'administration.....	5
Art. 7 : les techniciens.....	6
Art. 8 : le comité d'investissement.....	6
Art. 8-1: composition.....	6
Art. 8-2 : attributions.....	6
Art. 9 : la politique d'investissement.....	7
Art. 10 : fonctionnement du comité d'investissement.....	7
Art. 11 : règlement intérieur.....	7
Titre 3 : Dotation initiale et ressources.....	7
Art. 12 : la dotation initiale.....	7
Art. 14 : exercice social.....	8
Art. 15 : établissement des comptes.....	8
Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs.....	8
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution.....	9
Art. 16 : modification des statuts.....	9
Art. 17 : dissolution.....	9

La Commune de Lambersart, sise dans le département du Nord, représentée par son Maire en exercice, Nicolas BOUCHE, et en vertu d'une délibération du conseil municipal de la ville en date du 18 avril 2024, dont une copie demeurera annexée aux présentes,

a décidé la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Lambersart TransitionS Mécénat », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, par les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015 et par les présents statuts.

En vertu d'une délibération du conseil municipal de la ville en date du 18 décembre 2025, dont une copie demeurera annexée aux présentes, les statuts révisés ont été adoptés.

PREAMBULE :

La loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat et aux fondations, modifiée le 1er août 2003 met en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises et fondations aux côtés des collectivités territoriales pour soutenir le développement de projets d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Ville de Lambersart souhaite encourager les entreprises et les particuliers à participer au développement de la Commune par le mécénat.

Pour ce faire, elle souhaite se doter des outils et de moyens adaptés pour faciliter et encadrer le partenariat avec les entreprises et les dons des particuliers.

L'objectif est de créer des synergies avec le monde économique au bénéfice du développement de Lambersart par des soutiens complémentaires aux financements publics.

La structuration d'une stratégie complète vise à ce que ces soutiens puissent concerner tous les domaines de l'action publique et tous projets relevant de l'intérêt général, qu'ils soient portés directement par la Commune, ses partenaires associatifs ou par ses habitants.

L'action consiste à :

- fédérer les acteurs autour de projets d'intérêt général ;
- créer une culture du partenariat et de la co-construction de projets pour le territoire ;
- créer des synergies nouvelles au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Le Fonds de Dotation est une structure adaptée pour permettre de recueillir les dons des particuliers comme des entreprises pour ensuite conforter les actions initiées par la Ville mais aussi par ses partenaires associatifs ou encore par le budget participatif.

Titre 1 : Constitution

Art. 1: création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Lambersart TransitionS Mécénat ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Art.2-1 objet

L'objet du fonds de dotation de la Commune de Lambersart est de développer ou de favoriser des activités d'intérêt général en lien avec le territoire communal et en particulier de réaliser ou soutenir des actions :

- à caractère culturel afin de promouvoir la valorisation et la protection du patrimoine lambersartois ;
- à caractère environnemental pour favoriser la transition écologique de la Ville et de ses habitants ;
- à caractère éducatif afin de valoriser le capital humain de la Commune ;
- à caractère social pour relever le défi de l'inclusion des personnes les plus fragiles ;
- en lien avec la démocratie participative pour associer les citoyens à l'action publique.

Dans cette perspective, le fonds de dotation de la Commune de Lambersart intervenant en qualité de fonds opérationnel ou de redistribution auprès d'organismes d'intérêt général, participe à la réalisation ou au financement de projets culturels, artistiques, éducatifs, sociaux et environnementaux et ce dans une approche intergénérationnelle.

Art 2-2 : Moyens d'action

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- développer tout projet et toute action en lien avec son objet ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou
- poursuivre des buts similaires aux siens ;
- sensibiliser le grand public aux actions menées et soutenues par le fonds ;
- mettre en place toute communication visant à promouvoir son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- recevoir toute donation et legs et collecter par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers, entreprise et organismes professionnels, des fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet d'intérêt général, et notamment par voie d'appel à la générosité publique,
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Lambersart. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sans qu'aucune modification des statuts ne soit nécessaire.

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 16 membres. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Hors les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- le collège des fondateurs comprenant 8 membres (4 élus et 4 entrepreneurs) ;
- le collège des mécènes comprenant 4 membres ;
- le collège des personnalités qualifiées, comprenant 4 membres ;

Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Les membres du collège des mécènes et les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège des fondateurs pour quatre ans.

Art. 5-2 : absence révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au

- financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- 10) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11) Il adopte le règlement intérieur ;
- 12) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 13) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres (le quorum est fixé à 2/3 des membres) pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 7 : les techniciens

Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, les techniciens mis à disposition du Fonds :

- préparent et exécutent le budget du fonds ;
- peuvent recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veillent au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- préparent en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécutent et suivent les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonnent en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établissent le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 8 : le comité d'investissement

Comme le prévoient les textes, un comité d'investissement sera obligatoirement instauré dès lors que les dotations gérées par le fonds dépasseraient un million d'Euros.

Art. 8-1 : composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 8-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 9 : la politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

Le fonds de dotation ne s'autorise que des placements sans risque de perte en capital. Le fonds ne pourra recourir à l'emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 10 : fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 11 : règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 : la dotation initiale

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La

dotation initiale s'élève à un montant de 15.000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocabile.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que le revenu qu'elle procure.

Art.13 : les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Art. 14 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 15 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à 20.000€, le fonds signe une convention avec le donneur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 4 ans renouvelables une fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 16 : modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Art. 17 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par délibération du conseil d'administration tel que prévu à l'article 5-4 des présents statuts.

En cas de dissolution du Fonds, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en préfecture du siège social.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambertsart

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	251218_17
Objet :	Mécénat : Modification du Fonds de dotation « Lambertsart TransitionS Mécénat »
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215903287-20251218-251218_17-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1 Ko
Nom métier : 059-215903287-20251218-251218_17-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	350.3 Ko
Nom original : 251218.17.pdf		
Nom métier :		
99_DE-059-215903287-20251218-251218_17-DE-1-1_1.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	482.5 Ko
Nom original : 251218.17.anx.pdf		
Nom métier :		
99_DE-059-215903287-20251218-251218_17-DE-1-1_2.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2025 à 08h30min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2025 à 08h30min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2025 à 08h30min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 décembre 2025 à 08h30min32s	Reçu par le MI le 2025-12-19